



Maisons-Alfort, le 30 juin 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de mention « abeille »  
de la préparation phytopharmaceutique CORANO  
identique à KARATE XPRESS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier, déposé par SUMI AGRO FRANCE SAS, relatif à une demande de mention « abeille » de la préparation « **SANORA** ».

Considérant que cette préparation a une autorisation de mise sur le marché n° **2130176** en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence « **KARATE XPRESS** », dont l'autorisation de mise sur le marché, n°9200383, détenue par la société SYNGENTA FRANCE SAS est en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour « **CORANO** » est bien strictement identique à celle déclarée pour « **KARATE XPRESS** » ;

Considérant l'avis de l'Anses n° 2010-1227 du 16 novembre 2012 relatif à la demande mention « abeille » de la préparation « **KARATE XPRESS** » ;

**L'Anses émet un avis favorable à la demande de mention « abeille » de la préparation « CORANO », présentée par SUMI AGRO FRANCE SAS, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit « KARATE XPRESS ».**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés : CORANO, PABE**